

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(69) 3637 final

Strasbourg, le 8 octobre 1969

PREFERENCES GENERALISEES EN FAVEUR DES
PRODUITS MANUFACTURES ET SEMI-MANUFACTURES DES PAYS
EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(Communication de la Commission au Conseil)

T A B L E D E S M A T I E R E S

=====

- I. Introduction
- II. L'engagement pris vis-à-vis de la CNUCED
- III. La question des pays bénéficiaires
- IV. Conclusions et propositions

I. INTRODUCTION

1. Lors de la troisième session du Groupe des Préférences de la CNUCED (Genève, 30 juin au 3 juillet 1969) les pays occidentaux se sont engagés à transmettre à la CNUCED, au plus tard le 15 novembre 1969, une "documentation substantielle" qui devra permettre d'engager au sein de cette organisation des consultations intensives au sujet de la mise en place des préférences généralisées en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

Cet engagement a été pris après que le Gouvernement américain, en retard avec le dépôt de son offre préliminaire, ait fait part de son intention de communiquer des "listes illustratives" à l'OCDE, avant la fin du mois de juillet; le délai entre le dépôt de l'offre américaine et le 15 novembre devant être mis à profit en vue d'effectuer une confrontation des différentes offres au sein de l'OCDE dans le sens d'une répartition équitable des charges à supporter par chacun des pays ou groupes de pays donateurs.

Les pays membres de l'OCDE ont abordé l'exercice de confrontation lors d'une première réunion du groupe ad hoc des préférences qui s'est tenue du 15 au 17 juillet 1969, avant même que les "listes illustratives" des Etats-Unis aient été déposées à Paris. Ils ont poursuivi cet exercice après avoir pris connaissance des offres américaine (déposée le 31 juillet) et japonaise (déposée au début de mars, mais diffusée seulement avec l'offre des Etats-Unis) dans des réunions qui se sont tenues du 3 au 5 et du 24 au 26 septembre 1969

Les pays membres de l'OCDE se proposent de prendre une décision quant au contenu de la documentation à transmettre à la CNUCED, au cours de la réunion du Comité des Echanges du 27 octobre. En vue des délibérations qui auront lieu au sein de ce Comité, le Conseil des Communautés est saisi de la présente communication.

2. Le Groupe ad hoc des préférences de l'OCDE est en train de préparer à l'intention du Comité des Echanges un projet de communication destinée à la CNUCED. Ce document traite de certains éléments généraux du problème des préférences, tels que :

- le statut légal des arrangements préférentiels,
- la durée des arrangements et les conditions de leur révision,
- la portée et les conditions d'intervention des mécanismes de sauvegarde,
- la portée et les modalités des consultations et des autres mesures de coopération avec les pays bénéficiaires.

3. De l'avis de la majorité du Groupe ad hoc le document mentionné ci-dessus pourrait constituer en quelque sorte le "tronc commun" de la communication à faire à la CNUCED, qui devrait comprendre en outre une partie relative aux mesures concrètes envisagées par chacun des pays ou groupes de pays donateurs.

Ceci pose un problème politique délicat. Car le fait que la communication des Etats-Unis contient des réserves, des alternatives, des indéterminations encore si larges qu'il est difficile à ce stade d'en apprécier la portée réelle (1) n'a pas permis une confrontation

(1) L'offre des Etats-Unis se caractérise notamment par le fait qu'elle ne comporte pas d'indication précise sur les produits qui seraient exclus des préférences.

des charges envisagées par les principaux donneurs de préférences; de plus le principe même d'une participation des Etats-Unis aux préférences n'est pas acquis. Le caractère imprécis de l'offre japonaise n'a pas permis également la prise en considération de cette offre qui se caractérise actuellement par une extrême prudence et qui pourrait être revue, selon une déclaration verbale de la délégation japonaise, dans un sens positif compte tenu de l'attitude future des Etats-Unis.

Or, la décision même de mettre en place un système de préférences généralisées au bénéfice des pays en voie de développement ainsi que les diverses communications faites jusqu'à présent à l'OCDE en application de cette décision ont été formulées par chacun des participants avec la réserve expresse ou tacite d'une répartition équitable des charges entre pays donneurs, et d'une participation de toutes les principales puissances commerciales du monde occidental.

Dans ces conditions, les pays donneurs se trouvent individuellement et collectivement au sein de l'OCDE devant l'alternative de transmettre ou non à la CNUCED leur position individuelle.

La position de la Commission sur le choix à faire entre ces deux options figure dans la partie II de la présente communication.

Un autre problème, celui des pays bénéficiaires, devrait être tranché à l'occasion de la communication à la CNUCED des mesures concrètes envisagées dans le domaine des préférences. Etant donné les incidences politiques et économiques de cette question, il serait même souhaitable que les pays donneurs coordonnent dans toute la mesure du possible leur position à cet égard. Le Groupe ad hoc n'a cependant pas été en mesure jusqu'ici de présenter une recommandation formelle à ce sujet.

L'examen de la question des pays bénéficiaires a donc été réservé au Comité des Echanges qui de toute façon ne pourra guère en éluder la discussion, ne serait-ce que du fait de l'intervention certaine des représentants espagnol, portugais, grec et turc.

La partie III du présent document est consacrée à cette question qui est, pour des raisons évidentes, un élément important de tout système préférentiel.

5. La Commission se limite dans cette communication à faire connaître au Conseil sa position sur les questions à régler dans l'immédiat compte tenu du fait que certains problèmes peuvent trouver leur solution définitive à un stade ultérieur. Parmi ces problèmes figurent notamment les questions qui doivent être résolues sur le plan interne avant la mise en vigueur des préférences et qui ont été évoquées à l'occasion des débats intervenus au sein du Conseil en mars dernier. Il convient à cet égard de rappeler que les pays donneurs n'ont pris aucun engagement quant à la date de la mise en vigueur des préférences, même si on a pris note de l'espoir de certains pays que les arrangements devraient entrer en vigueur dans le courant de l'année 1970 (voir résolution 21 (II) de la Nouvelle-Delhi).

La présente communication a été établie en tenant compte des discussions qui ont eu lieu entre représentants des Etats membres et de la Commission dans le cadre du Groupe des Questions commerciales.

II. L'ENGAGEMENT PRIS VIS-A-VIS DE LA CNUCED

1. La Commission estime qu'il faut non seulement respecter la date du 15 novembre fixée pour la transmission de la documentation promise à la CNUCED, mais encore rendre cette documentation vraiment substantielle en communiquant les éléments essentiels des systèmes préférentiels envisagés par les différents pays ou groupes de pays donateurs, et ceci malgré le fait que la confrontation des offres préliminaires des pays donateurs n'a pu être terminée.

2. Bien que la notion de "documentation substantielle" n'ait jamais été définie de façon précise, il ne fait pas de doute que les pays en voie de développement entendent par là les intentions concrètes, encore que préliminaires, des pays donateurs quant au contenu matériel des systèmes préférentiels envisagés. Les pays donateurs sont conscients de cette interprétation et seraient accusés de mauvaise foi s'ils voulaient interpréter leur engagement d'une façon différente.

3. L'argument suivant lequel les pays donateurs n'auraient pas eu le temps nécessaire pour terminer leur exercice de confrontation ne saurait être invoqué par ceux-ci en faveur d'une limitation de la documentation à des éléments généraux. La situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, pouvait être prévue au moment même où les pays de l'OCDE ont pris l'engagement de transmettre une documentation substantielle pour le 15 novembre. En effet, les Etats-Unis avaient à l'époque déjà laissé entrevoir que les listes qu'ils déposeraient ne seraient qu'illustratives et ils avaient également précisé que le fait de déposer ces listes ne préjugerait pas leur attitude de principe quant à leur participation à l'octroi des préférences. On devait donc s'attendre à ce que la confrontation des offres préliminaires ne soit pas terminée à la date du 15 novembre.

4. Il n'en demeure pas moins que les Etats-Unis, pour leur part, ne seront vraisemblablement pas prêts à transmettre à la CNUCED une documentation qui reflète l'état actuel de leurs réflexions sur l'octroi de préférences. Cette perspective ne devrait toutefois pas empêcher les autres pays donateurs de respecter, quant à eux, l'engagement pris vis-à-vis des pays en voie de développement, ceci d'autant moins que la communication des intentions particulières aux différents pays donateurs ne signifie pas nécessairement une discussion immédiate de celles-ci, discussion qui pourrait en fait présenter des inconvénients au stade actuel si elle devait être formelle et approfondie. Un report de l'examen formel des différentes offres jusqu'à leur éventuelle révision après confrontation des charges devrait pouvoir être obtenu, tout en laissant aux différentes communications leur valeur de référence économique et politique dans le cadre d'une discussion qui s'engagerait dans un premier stade sur les seuls "éléments généraux".

5. Ceci dit, la Communauté se doit de procéder à un examen des conséquences que comporte la communication à la CNUCED de ses intentions en matière de préférences avant que celles-ci aient passé l'exercice de confrontation et subi les modifications qui peuvent en résulter. Même assortie de toutes les réserves possibles une telle communication peut apparaître non pas certes comme un engagement juridique, mais comme une orientation politique sur laquelle il pourrait être difficile de revenir. Toutefois, il convient d'évaluer l'intérêt politique que constitue, pour la Communauté, la communication aux pays en voie de développement de ses intentions dans le domaine des préférences. L'offre de la CEE telle qu'elle a été présentée à l'OCDE est généreuse, tout au moins dans le domaine industriel. La Communauté ne devrait-elle pas valoriser cette offre tant qu'il est possible de le faire ?

La Commission estime que l'intérêt politique de valoriser son offre l'emporte clairement sur les risques éventuels qui viennent d'être mentionnés. La Communauté devrait donc communiquer à la CNUCED ses intentions en matière de préférences, même si les Etats-Unis et le

Japon, ou éventuellement / d'autres pays, n'étaient pas en mesure d'en faire autant. Il va de soi que la communication de la CEE, du fait de l'incertitude en ce qui concerne l'attitude d'autres pays donneurs et notamment des Etats-Unis, devrait être entourée des réserves et des précautions nécessaires pour permettre, le cas échéant et le moment venu, d'adapter les efforts de la Communauté aux exigences d'une répartition équitable des charges.

6. La Communauté et les autres pays donneurs qui s'associeraient à une telle transmission ne manqueraient pas, par leur attitude, d'exercer sur les pays développés encore hésitants une certaine pression dans le sens d'une participation plus large à l'effort commun.

7. En même temps, il serait évité que les "consultations intensives" s'engagent non seulement dans un mauvais climat, mais encore dans des conditions techniques et tactiques défavorables. En effet, la discussion des seuls éléments généraux sans référence aux propositions concrètes des pays donneurs risquerait de rester un exercice de style, qui rendrait particulièrement difficile de convaincre les pays en voie de développement du bien-fondé de certaines positions de principe arrêtées par les pays donneurs.

III. LA QUESTION DES PAYS BENEFICIAIRES

1. On se rappelle que la question des pays bénéficiaires a déjà fait l'objet d'un examen approfondi par le Groupe Spécial de l'OCDE. Ce groupe avait proposé la formule dite de l'auto-élection. Selon cette formule, le "traitement préférentiel" devrait être appliqué aux exportations de tous pays, territoire ou région prétendant au statut de "moins développé".

2. La Commission estime que le moment est venu d'approfondir la question des pays bénéficiaires. En effet, la Communauté peut difficilement garder le silence ou continuer à se retrancher derrière le principe général de l'auto-élection, tant à l'OCDE que lors des consultations intensives qu'elle a accepté de mener avec les bénéficiaires prospectifs des préférences dans le cadre de la CNUCED.

3. Les différents groupes de pays ou territoires qui entrent en ligne de compte pour un traitement préférentiel et qui ont pour la plupart d'ores et déjà fait acte de candidature d'une manière ou d'une autre, peuvent se classer dans les catégories suivantes :

- les pays en voie de développement qui forment les groupes A (pays afro-asiatiques) (1) et C (pays latino-américains) de la CNUCED
- les pays en voie de développement membres de l'OCDE (Grèce, Turquie, Espagne, Portugal)
- certains pays socialistes de l'Europe de l'Est

(1) Font partie du Groupe A entre autres Israël et la Yougoslavie et tous les associés africains de la Communauté. L'Afrique du Sud qui n'est d'ailleurs pas considérée comme pays en voie de développement a été exclue de la CNUCED.

- les territoires ou régions en voie de développement non indépendants.

Tous les pays faisant partie de la première catégorie (Groupes A et C de la CNUCED) peuvent être considérés comme candidats aux préférences généralisées. Le Groupe dit des "77" (1) s'est formellement porté candidat en bloc lors de la Deuxième Conférence du Commerce et du Développement; les candidatures de Cuba et d'Israël, bien que non encore formelles, peuvent être considérées comme plus que probables.

En ce qui concerne les pays en voie de développement membres de l'OCDE, ceux-ci ont précisé leur position lors d'une discussion de la question des pays bénéficiaires au sein du Groupe ad hoc des préférences, le 5 septembre à Paris. Ces pays ont déclaré qu'ils subiraient de graves torts s'ils devaient être exclus du bénéfice des préférences et donc discriminés par rapport à des pays de développement comparable ou supérieur. Ils pourraient même, dans une telle hypothèse devoir supporter l'essentiel des charges résultant des préférences généralisées, leurs industries exportatrices, encore peu compétitives, devant être les premières victimes de déviation de trafic dues aux préférences, ceci sans possibilité de bénéficier de mesures de sauvegarde comme les pays donneurs. Ils ont résumé leurs préoccupations sous forme d'appel pressant à la solidarité des membres de l'OCDE de ne pas les discriminer par rapport à des pays en voie de développement dont la compétitivité serait supérieure ou égale. Le représentant du Portugal a ajouté qu'il estimait nécessaire "que les provinces portugaises d'outre-mer ne soient pas défavorisées par rapport aux pays indépendants voisins".

Parmi les pays socialistes de l'Europe de l'Est, seule la Roumanie a fait acte de candidature jusqu'à présent.

(2) Ce Groupe réunit tous les pays des Groupes A et C à l'exception de Cuba et Israël.

4. La Commission estime qu'une décision sur les pays bénéficiaires doit à l'heure actuelle n'intervenir que pour les deux premières catégories de pays dont il est question dans le paragraphe précédent. Une décision en ce qui concerne les deux autres catégories (pays socialistes de l'Europe de l'Est et territoires dépendants (1) ne présente pas autant d'urgence ; il va de soi que toute décision ultérieure à l'égard de ces pays ou territoires ne saurait remettre en cause l'équilibre général du système envisagé par la CEE au profit de la généralité des pays en voie de développement.

5. Sur le plan politique, le cas des pays de l'Est étant réservé, la Communauté ne saurait avoir d'objection à la participation d'aucun des pays en voie de développement, membres de la CNUCED, à fortiori s'ils sont membres de l'OCDP.

Certains pays en voie de développement sont associés ou sont candidats à une association ou à un accord préférentiel avec la Communauté. De l'avis de la Commission, ces pays doivent pouvoir bénéficier au même titre que les autres du régime de préférences généralisées. Toute autre attitude impliquerait une discrimination qui serait contraire à l'esprit des préférences généralisées et qui risquerait d'entraîner un préjudice économique sérieux pour les pays associés à la Communauté. D'autre part, l'octroi du régime des préférences généralisées à tel ou tel pays ne saurait exclure ultérieurement une association ou des accords préférentiels avec la Communauté. En bref, il n'y a pas d'incompatibilité entre ces régimes particuliers et les préférences généralisées.

En tout état de cause, la Communauté se doit sur le plan politique de soutenir auprès des autres pays donateurs la candidature des pays avec lesquels elle entretient ou envisage des liens d'association ou des accords préférentiels.

(1) Parmi les territoires dépendants seuls Hong-Kong, Timor et Macao posent des problèmes économiques.

6. Sur le plan économique, la Commission estime que la candidature de certains pays, à niveau de développement relativement élevé et à forte compétitivité pour certains secteurs, soulève quelques problèmes. Le désir de tels pays de ne pas se voir purement et simplement exclus des préférences est parfaitement légitime. La Commission estime cependant que de tels pays ne pourraient sans risques importants être assurés du traitement que la Communauté a envisagé pour la généralité des pays en voie de développement. Plutôt que d'accorder à ces pays des préférences sur une base entièrement distincte du régime général, ce qui entraînerait des complications administratives considérables, la Commission préconise d'inclure ces pays dans le régime général quitte à ce que la Communauté se réserve de prendre à leur égard certaines dispositions particulières dans les cas où cela s'avérerait nécessaire (1).

Certes le système de préférences communiqué à l'OCDE comporte déjà une disposition correctrice à l'égard des pays particulièrement compétitifs pour un produit donné à savoir la clause dite des 50 % (2) et cette règle pourrait être interprétée comme permettant dans des cas exceptionnels de ramener à moins de 50 % la part d'un seul pays dans les plafonds. D'autre part, la règle de calcul des plafonds a été présentée elle aussi comme d'application générale et est donc également susceptible d'exceptions. Toutefois, ces limitations d'ordre quantitatif ne paraissent pas suffisantes pour éviter toutes les difficultés, à moins d'être appliquées de façon inutilement rigoureuse.

Afin de permettre de répondre dans les meilleurs conditions aux problèmes qui pourraient être posés par la compétitivité des pays visés dans certains secteurs tout en évitant de remettre en cause la portée du système, la Communauté devrait donc en acceptant la candi-

-
- (1) Ces considérations n'intéressent probablement que les produits non-agricoles
 - (2) Le texte de cette clause est rappelé ci-après: "Afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit".

dature de ces pays, se réserver la possibilité de leur appliquer au-delà des mesures déjà envisagées dans le système général des dispositions particulières en ce qui concerne notamment la marge de préférences; ces dispositions ne seraient mises en place qu'après consultation avec les pays visés.

7. Dans ces conditions, la Communauté pourrait donner suite aux candidatures de l'ensemble des Groupes A et C de la CNUCED ainsi que des quatre pays en voie de développement de l'OCDE. Cependant, l'acceptation définitive par la Communauté de ces pays présuppose que les autres pays donateurs soient également disposés à les traiter comme pays bénéficiaires. Pour des raisons tant politiques que liées à la répartition des charges l'ensemble de la question des pays bénéficiaires devra en fait faire l'objet d'une coordination au sein de l'OCDE avant que la Communauté puisse prendre une position précise sur ce point au sein de la CNUCED. La décision de principe proposée dans ce domaine garderait donc une valeur provisoire et devrait en tout état de cause voir sa portée précisée par pays et par produits sur la base d'études ultérieures.

IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

1. Pour les raisons exposées dans la Partie II, la Commission estime qu'une communication de la Communauté devrait être faite pour le 15 novembre à la CNUCED, au titre de la "documentation substantielle" promise pour cette date à cette organisation.
2. La Commission s'est posé la question de savoir quel devrait être le contenu, pour ce qui regarde particulièrement la Communauté de la "documentation substantielle" qui serait transmise en novembre prochain à la CNUCED. A cet égard, la Commission estime que la solution la plus simple et la plus justifiée consisterait à transmettre à la CNUCED le texte même de la communication faite à l'OCDE au mois de mars dernier, en l'accompagnant d'un texte introductif.
3. En effet, la situation n'a pas évolué de façon déterminante depuis l'époque où la Communauté avait communiqué aux autres pays donateurs, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OCDE, ses intentions préliminaires et provisoires dans le domaine des préférences. L'exercice de confrontation des charges que seraient disposés à assumer les pays donateurs n'a été encore qu'ébauché comme il est indiqué dans la Partie II; aucun effort véritable de réajustement des positions de départ n'a pu encore être entrepris au sein de l'OCDE pour réaliser de façon positive ou négative une répartition équitable des charges. Dans ces conditions, une mise à jour formelle des intentions de la Communauté est prématurée et pourrait même être dangereuse dans la mesure où elle pourrait apparaître comme attribuant un caractère plus ferme et définitif à certains éléments du système envisagé par la Communauté.
4. En transmettant à la CNUCED la communication du mois de mars, la Commission estime que la Communauté devrait qualifier celle-ci

en la plaçant dans son contexte historique et souligner qu'elle a été présentée à titre préliminaire sous réserve d'une répartition équitable des charges entre grands pays industrialisés membres de l'OCDE, sans toutefois hypothéquer de ce fait toute décision ultérieure que pourrait être amenée un jour à prendre la Communauté dans ce domaine. La formule suivante pourrait être utilisée à cet effet : "ces propositions préliminaires ont été établies en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participeraient aux préférences et y consacrerait des efforts comparables".

5. La communication à la CNUCED devrait, de l'avis de la Commission, souligner le caractère particulièrement aléatoire des formules envisagées dans ce texte en ce qui concerne les articles de coton, de jute et de coco. En effet, les récentes prises de position britanniques dans ce secteur ne paraissent dès maintenant laisser guère d'espoir à la Communauté de pouvoir maintenir intégralement à l'avenir ses propositions de mars. En conséquence, la Commission estime qu'il serait opportun d'inclure le passage suivant dans la communication destinée à la CNUCED :

...."Dans ce contexte il paraît difficilement concevable que la Communauté puisse accorder la franchise de droit aux produits textiles mentionnés dans la partie B de sa communication à l'OCDE, si elle ne devait pas être suivie, ce faisant, par les principaux pays industrialisés".

6. Il conviendrait également de souligner expressément la réserve figurant en nota bene à la fin de la communication à l'OCDE aux termes de laquelle des modifications pourraient être introduites à la suite de consultations avec des pays associés à la Communauté.

../..

7. Compte tenu des considérations qui figurent à la Partie III, il conviendrait finalement d'incorporer le passage suivante à la communication qui sera envoyé à la CNUCED. Toutefois, l'incorporation de ce passage sera faite seulement lorsque viendra en discussion dans cette enceinte le problème des pays bénéficiaires.

"En définissant au début de l'année sa position préliminaire et provisoire à l'intention de l'OCDE, la Communauté avait en vue une solution unitaire susceptible de s'appliquer à la généralité des pays en voie de développement. Toutefois, parmi les candidats aux préférences se trouve en fait un nombre limité de pays ayant à la fois un niveau relativement élevé de développement et certaines industries exportatrices particulièrement compétitives. Plutôt que d'exclure totalement de tels pays du bénéfice des préférences - ce qui les mettrait dans une situation injustement difficile - ou, au contraire de compromettre les avantages attendus du système par la grande majorité des pays en voie de développement, la Communauté se réserve la possibilité d'appliquer des mesures particulières à l'égard de ces pays dans les cas où cela s'avèrerait nécessaire. Ces mesures porteraient notamment sur la marge de la préférence. La Communauté est disposée à consulter les pays intéressés avant la mise en place de toutes mesures particulières les concernant".

+ + +

Compte tenu des considérations exposées dans les chapitres précédents et des conclusions indiquées ci-dessus le Conseil pourrait :

- autoriser la transmission à la CNUCED de la Communication figurant en annexe à titre de contribution de la Communauté à la "documentation substantielle" relative aux préférences généralisées.
- prendre une décision provisoire en ce qui concerne les pays bénéficiaires dans le sens indiqué à la Partie III

.../...

et autoriser les représentants de la Communauté à faire part de cette position provisoire de la CEE à l'occasion de la réunion du Comité des Echanges du 27/ octobre.

PROJET DE COMMUNICATION A LA CNUCED DE LA POSITION PRELIMINAIRE DE LA
COMMUNAUTE DANS LE DOMAINE DES PREFERENCES GENERALISEES TELLE QUE TRANS-
MISE AU SECRETARIAT DE L'OCDE AU DEBUT DE MARS 1969

.....

En transmettant à la CNUCED au titre de "Documentation substantielle" relative aux préférences généralisées le texte ci-après de sa communication au Secrétariat de l'OCDE du mois de mars 1969 la Communauté Economique Européenne tient à préciser ce qui suit :

Ces propositions préliminaires ont été établies en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participeraient aux préférences et y consacraient des efforts comparables.

Il est signalé notamment dans ce contexte qu'il paraît difficilement concevable que la Communauté puisse accorder la franchise de droits aux produits textiles, mentionnés dans la Partie B de sa communication à l'OCDE, si elle ne devait pas être suivie, ce faisant, par les principaux pays industrialisés.

Il est également souligné que l'ensemble des propositions préliminaires de la Communauté a été présenté sous réserve de modifications qui pourraient être introduites à la suite des consultations auxquelles la CEE est tenue avec certains des pays qui lui sont associés, en vertu de stipulations inscrites dans les accords d'association.

Texte de la Communication transmise le 10 mars 1969
au Secrétariat de l'OCDE

OCTROI DE PREFERENCES TARIFAIRES AUX PRODUITS
MANUFACTURES ET SEMI-MANUFACTURES DES PAYS
EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

POSITION PRELIMINAIRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

I. LES PRODUITS MANUFACTURES ET SEMI-MANUFACTURES

- A. Les grandes lignes du système préférentiel qui serait appliqué par la CEE sont les suivantes :
- le traitement préférentiel couvrira, en règle générale (1), tous les produits manufacturés et semi-manufacturés industriels, des chapitres 25 à 99 NDB, originaires des pays en voie de développement;
 - la préférence consistera en l'octroi de la franchise de droits de douane;
 - les importations préférentielles s'effectueront jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur pour chaque produit sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits;
 - afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit.

.../...

(1) Les termes "en règle générale" signifient qu'un nombre très limité d'exceptions pourrait être introduit à la lumière des consultations qui auront lieu avec les autres pays membres de l'OCDE.

Les plafonds annuels seront normalement calculés selon la formule ci-après : valeur des importations C.A.F. en provenance des pays bénéficiaires de ce système (montant de base) plus 5 % de la valeur des importations C.A.F. en provenance des autres pays (montant supplémentaire).

Sous réserve d'une amélioration des bases de calcul après quelques années d'application du système, le montant de base serait fixe et correspondrait aux importations de l'année de référence. Le montant supplémentaire serait variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond.

B. Pour les produits de textiles de coton couverts par l'accord à long terme, la franchise de droit de douane ne serait accordée qu'aux seuls pays bénéficiaires du système de préférences participant à l'Accord à long terme et ceci dans le cadre des mesures particulières convenues dans l'Accord ou par voie bilatérale.

Pour les produits de jute et de coco, la franchise est également envisagée dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs.

II. LES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

La CEE accorderait des préférences tarifaires pour les produits agricoles transformés repris dans la liste annexée (voir tableau A). Le taux préférentiel pour chaque produit est indiqué dans cette liste. Les données statistiques et des indications sur les restrictions quantitatives seront communiquées ultérieurement.

.../...

III. CLAUSE ET MECANISMES DE SAUVEGARDE

Pour les produits manufacturés et semi-manufacturés industriels, le mécanisme de sauvegarde résulte directement du système choisi par la Communauté (plafonds d'importation préétablis). En revanche pour les produits agricoles transformés, une clause de sauvegarde sera applicable.

NOTE. L'ensemble de ces propositions préliminaires est présenté sous réserve de modifications qui pourraient être introduites à la suite des consultations auxquelles la CEE est tenue avec certains des pays qui lui sont associés, en vertu de stipulations inscrites dans les accords d'association.

* * * *

Remarque

Seraient annexés à la communication le tableau A précité et le tableau B comportant les indications statistiques annoncées dans la communication.